

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

RUISSEAU : le VERGNE

COMMUNE : IZON

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la liste des cours d'eau non domaniaux dont les propriétaires seront tenus de supporter la servitude de libre passage de 4 m pour les engins de curage et de faucardement (application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959)

**LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code Rural, Livre I, Titre II, Chapitre III,
- VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,
- VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret susvisé,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'IZON, en date du 27 mars 1987, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,
- VU les résultats de l'enquête ouverte du 19 octobre au 2 novembre 1987 en Sous-Préfecture de LIBOURNE et dans la commune d'IZON,
- VU le dossier de l'enquête notamment les registres qui ont été déposés à la Sous-Préfecture de LIBOURNE et dans la commune d'IZON,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire d'IZON en date du 28 octobre 1987,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LIBOURNE en date du 2 novembre 1987,

.../...

CONSIDERANT que les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies,

VU le rapport de fin d'enquête et l'avis de l'Ingénieur en Chef du GREF - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement (Police des Eaux),

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les riverains des cours d'eau non domaniaux ou de sections de cours d'eau dont la liste figure à l'article 2 ci-après, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de mur, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 :

- Ruisseau le VERGNE : depuis le chemin vicinal n° 22 (limite de la commune de VAYRES) jusqu'à son débouché en DORDOGNE au lieu-dit "BECHAUD", soit sur une longueur de 4 600 m.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture de l'enquête, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures ou ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

.../...

ARTICLE 4 : Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 5 : Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) dans les zones grevées de servitude doit faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que la qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de TROIS MOIS, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de la commune d'IZON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

LIBOURNE, le 16 décembre 1987
P/L'É PRÉFET et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
P/DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Pour le Directeur Départemental
L'Ingénieur en Chef

Agén. du Directeur

R. BARETS.

AMPLIATIONS

- Original..... 1
- Préfet 1
- SRAE 2
- S/Préfet de LIBOURNE. 1
- Maire d'IZON..... 1
- D.D.E. - GEP..... 1/7